



Arrêt

n° 108 416 du 22 août 2013
dans l'affaire X / III

En cause : 1. Xagissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
2. X
3. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2013, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X qui déclare être tous de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile, prise le 7 février 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. LAUDET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Selon les déclarations de la première partie requérante, les parties requérantes sont arrivées en Belgique en provenance du Burundi le 16 juillet 2009.

La première partie requérante a introduit, le 17 juillet 2009, une première demande d'asile en Belgique qui a conduit à une décision, prise le 23 avril 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, ce qui a été confirmé par un arrêt du Conseil n° 63 565 du 21 juin 2011.

Le recours en cassation administrative introduit à son encontre a donné lieu à une ordonnance du Conseil d'Etat de non-admissibilité le 25 juillet 2011.

Le 7 juillet 2011, la première partie requérante a introduit une seconde demande d'asile, laquelle a été prise en considération par la partie défenderesse et transmise au commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour décision.

Le 23 novembre 2011, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Cette décision a été annulée le 29 février 2012 par un arrêt du n° 76 374 du Conseil de céans.

Le 30 mars 2012, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire.

Statuant sur un recours initié par la partie requérante à l'encontre de cette décision, le Conseil a, dans un arrêt n° 94 108 du 20 décembre 2012, également refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

Le 28 janvier 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile, qui a fait l'objet, le 7 février 2013, d'une décision de la partie défenderesse de refus de prise en considération.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 17 juillet 2009, laquelle a été clôturée le 23 juin 2011 par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) lui refusant la qualité de réfugié ainsi que la protection subsidiaire;
Considérant que la requérante a introduit le 7 juillet 2011 une seconde demande d'asile qui a elle aussi été clôturée négativement, par un arrêt du CCE le 27 décembre 2012;
Considérant qu'à l'appui de cette nouvelle demande la candidate a produit la copie d'une carte d'identité italienne à son nom délivrée le 9 octobre 2008; trois articles issus d'Internet, l'un intitulé "Burundi: la croisade anticorruption reste sélective" et au sein duquel 2006 est la seule date qui y est mentionnée, l'autre titré "[xxx]" et émis le 27 octobre 2009, et le dernier, intitulé "[yyy]" et au sein duquel le 26 octobre 2009 est l'unique date complète citée; la copie du passeport diplomatique de la République du Burundi de son époux délivré le 13 janvier 2006 et sur lequel la date du 29 août 2009 est la plus récente; et une déclarations sur l'honneur non-datée des avocats de son époux;
Considérant que la copie de la carte d'identité italienne, les trois articles repris d'Internet et la copie du passeport diplomatique sont antérieurs à la dernière phase de la procédure d'asile précédente et que la circonstance selon laquelle l'intéressée les aurait reçus n'est corroborée par aucun élément matériel probant et qu'il est dès lors impossible de déterminer matériellement s'ils ont été réceptionnés avant ou après la clôture de la seconde demande d'asile;
Considérant en outre qu'il revenait à la requérante de prouver en quoi elle était dans l'impossibilité de produire la déclaration sur l'honneur fors de sa précédente procédure d'asile, ce qu'elle n'a pas fait puisqu'il lui a suffi de prendre contact avec son mari pour qu'elle lui soit délivrée et qu'elle l'obtienne;
Considérant aussi que la candidate déclare que sa fille souffre d'une maladie grave qui nécessite une greffe de foie alors que les instances chargées de l'asile ne sont pas compétentes pour des problèmes d'ordre médical; Considérant également, l'intéressée explique que son mari a été arrêté au pays et accusé de corruption et qu'elle était allée en Italie alors qu'elle était en possession de ces informations avant la clôture de ses précédentes demande d'asile et qu'il lui revenait dès lors d'en faire mention au cours de celles-ci;
Considérant, au vu de ce qui précède, que la requérante est restée en défaut de présenter un nouvel élément postérieur à la dernière phase de la demande d'asile précédente, ou un élément antérieur qu'elle était dans l'impossibilité de fournir, lors de cette précédente demande, et permettant de considérer qu'elle puisse craindre avec raison d'être persécutée au sens de la Convention de Genève, ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980;
La demande précitée n'est pas prise en considération. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; du principe de bonne administration « (*principe de prudence*) » ; des articles 2 et 3 de la Convention

Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; des articles 48/3-48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; ainsi que « *des articles 51/8 al. 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (sic)* ».

Après avoir soulevé que la décision attaquée a été prise au nom de Mme [M.-R. H.], alors même que la partie requérante avait précisé lors de sa dernière demande d'asile que cette identité était fautive, la partie requérante se réfère à une attestation jointe au recours émanant du chef de mission de résidence pour l'organisation Avocats sans frontières à Bujumbura de 2010 à 2012 qui confirmerait son récit, elle invoque l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle rappelle la portée.

Elle soutient ensuite que les documents présentés à l'appui de sa dernière demande d'asile doivent indubitablement être considérés comme nouveaux dès lors que, non seulement ces pièces démontrent sa véritable identité, mais également que son mari a été emprisonné et est toujours actuellement emprisonné pour des motifs fallacieux.

La partie requérante reproduit certains considérants de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 30 octobre 2008 (148/2008) relatifs à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle en fait de même des considérants 102 à 104 de l'arrêt Singh et autres c. Belgique, rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 2 octobre 2012 et qui évoquent les articles 3 et 13 de la CEDH.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la "recevabilité" des demandes d'asile.

Dans l'hypothèse d'une nouvelle demande d'asile, comme en l'espèce, l'article 51/8 susmentionné attribue au Ministre ou à son délégué un pouvoir d'appréciation qui se limite à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à son appui, et qui ne peut donc s'apparenter au pouvoir d'appréciation que les instances d'asile possèdent dans le cadre de l'examen au fond d'une telle demande, lequel permet de se fonder plus largement sur les critères de la Convention de Genève (en ce sens, arrêt CE, n° 88.870 du 11 juillet 2000).

Le Conseil rappelle que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui est libellé comme suit : « *Le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile auprès d'une des autorités désignées par le Roi en exécution de l'article 50, alinéa 1^{er}, et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves tels que définis à l'article 48/4. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ».

Cette disposition attribue ainsi à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation qui consiste en l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile du requérant. Dans cette perspective, il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle des faits ou des situations antérieures et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (en ce sens, C.E., arrêts n° 101.234 du 28 novembre 2001 ; n° 105.016 du 22 mars 2002 ; n° 118.202 du 10 avril 2003 ; n° 127.614 du 30 janvier 2004 ; n° 135.790 du 6 octobre 2004 ; 188.021 du 18 novembre 2008).

3.1.2. En termes de requête, la partie requérante reconnaît que les deux premiers récits d'asile présentés étaient de « *pure invention* ». La partie requérante invoque à cet égard que si elle a fait un faux récit dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile, c'est parce qu'elle redoutait que sa demande d'asile soit rejetée au motif qu'en réalité, son époux était encore, lors de l'arrivée de la requérante en Belgique, titulaire d'une fonction officielle en Europe, mais qu'il avait cependant été

appelé à rentrer au pays et redoutait des problèmes avec ses autorités, en sorte qu'il lui aurait conseillé de solliciter l'asile sans révéler la véritable histoire. Son revirement lors de sa troisième demande d'asile serait dû à des conseils prodigués par son avocat. Elle précise encore que son mari est en prison au Burundi, pour des motifs fallacieux, depuis le 27 octobre 2009.

L'argumentation défendue ensuite en termes de requête sous l'angle de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 consiste à soutenir qu'il lui était « impossible », lors des procédures d'asile précédentes, de produire les documents déposés à l'appui de la dernière demande d'asile « [...] eu égard au récit inventé qu'elle avait donné ».

3.1.3. Ainsi qu'il résulte des considérations précédentes, il ne suffit pas, contrairement à ce que la partie requérante soutient, de présenter un autre récit ou une autre identité que précédemment, fussent-ils exacts à la différence de précédentes déclarations, pour justifier d'un élément nouveau au sens de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans la mesure où la partie requérante a elle-même confirmé n'avoir pas pu présenter en temps utile les documents, il lui appartenait de démontrer qu'elle n'était pas en mesure de fournir lesdits documents avant la clôture de la dernière phase d'asile précédente.

S'agissant plus précisément de la carte d'identité présentée, la partie requérante a déclaré lors de son audition l'avoir toujours eue en sa possession, mais ne l'avoir pas déposée précédemment de peur que ses autorités nationales retrouvent sa trace et celle de ses enfants.

Toutefois, cette argumentation ne permet pas de considérer que la partie requérante aurait été placée dans une situation telle qu'elle n'a pas été en mesure de présenter sa carte d'identité auparavant.

En effet, outre que la crainte alléguée résultant des informations données dans le cadre d'une demande d'asile est incompatible avec le principe même de la demande de protection internationale, le Conseil n'aperçoit pas comment les autorités burundaises auraient pu avoir connaissance du dépôt de sa demande d'asile et encore moins de son contenu, dès lors que les autorités belges sont tenues par un devoir de confidentialité à cet égard.

La circonstance alléguée, tenant aux mauvais conseils que lui aurait prodigués son mari, ne permet pas d'énervier le constat qui précède, le Conseil observant qu'à tout le moins, la partie requérante était assistée lors de sa première demande d'asile d'un avocat qui, par les obligations inhérentes à sa profession, telles que le secret professionnel, était à même de susciter sa confiance et ensuite de la conseiller utilement notamment en l'informant du devoir de confidentialité évoqué ci-dessus. A cet égard, le Conseil relève qu'au demeurant, s'il semble que cet avocat ne soit intervenu en tant que conseil de la partie requérante qu'après la première audition effectuée dans les locaux de l'Office des étrangers, la partie requérante pouvait encore ensuite utilement, dans le cadre de cette première demande d'asile, rectifier la version des faits donnée, ce qu'elle s'est abstenue de faire.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante est en défaut de contester les autres aspects de la motivation de l'acte attaqué.

Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, de la violation du devoir de prudence et de l'erreur manifeste d'appréciation ne peut être accueilli.

3.2. S'agissant de la violation de l'obligation de motivation invoquée, le Conseil rappelle que celle-ci doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde cette décision, sans que l'autorité administrative ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil doit constater, à défaut de développements spécifiques développés à cet égard dans la requête, que tel est bien le cas en l'espèce.

3.3.1. S'agissant du reproche adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le risque de subir des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, encouru par la partie requérante en cas de

retour dans son pays d'origine, selon la partie requérante, le Conseil observe en premier lieu que l'acte attaqué ne comporte aucun ordre de quitter le territoire en manière telle que, par lui-même, l'acte attaqué ne saurait exposer la partie requérante à un tel risque.

3.3.2. A titre surabondant, le Conseil rappelle que l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en vertu duquel la mesure d'éloignement litigieuse a été prise, dispose ce qui suit : « *Lorsque le Ministre ou son délégué, décide, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, il refuse l'entrée dans le Royaume à l'étranger ou lui donne l'ordre de quitter le territoire. Les décisions du Ministre ou de son délégué sont notifiées au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 13 quater* ».

Il ressort des termes de cette disposition que l'ordre de quitter le territoire délivré à un étranger dont le Ministre ou son délégué a décidé, conformément à l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas prendre la demande d'asile en considération, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit, et ne constitue en aucune manière une décision statuant sur un quelconque droit au séjour, avec pour conséquence que le constat de la situation visée par l'article 51/8, précité, suffit à lui seul à la motiver valablement en fait et en droit, sans que l'autorité administrative ne soit tenue en principe de fournir d'autres motifs tenant à des circonstances extérieures à ce constat, relatives par exemple à l'existence d'un risque d'être soumis à un traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans le pays d'origine.

Ensuite, il convient de rappeler que la partie défenderesse ne pourra procéder à l'éloignement forcé de la partie requérante si cet éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (en ce sens, arrêt CE, n° 207.909 du 5 octobre 2010). L'examen, au regard de l'article 3 de la CEDH, de la situation d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, dont la demande d'asile n'a pas été prise en considération, devra se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance.

Le moyen est dès lors à tout le moins prématuré à cet égard.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas, par l'adoption de l'acte attaqué, méconnu les dispositions et principes visés au moyen.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux août deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

Mme B. RENQUET,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. RENQUET

M. GERGEAY